

N° 7544⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 234-52 du Code de Travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.4.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7544 a été déposé le 27 mars 2020 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

L'avis de la Chambre des Salariés est daté au 24 mars 2020. L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 mars 2020 et a été transmis le 6 avril 2020 à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 avril 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 16 avril 2020. Lors de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport le 22 avril 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à permettre aux parents d'enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale âgés entre treize ans accomplis et dix-huit ans accomplis de profiter du congé pour raisons familiales, sans que la condition d'hospitalisation ne soit applicable.

En effet, suite à la situation exceptionnelle due à la pandémie du coronavirus COVID-19, le Gouvernement a décidé en date du 13 mars 2020 de fermer toutes les structures d'enseignement à partir du 16 mars 2020 afin de limiter la propagation du virus. Parallèlement, et dans le cadre de l'état de crise¹, le Gouvernement a pris un règlement grand-ducal en date du 18 mars 2020 pour accorder à l'un des parents d'enfants concernés par la fermeture des établissements et structures d'enseignement un congé pour raisons familiales.

¹ Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Or, le droit au congé pour raisons familiales est applicable aux parents d'enfants de moins de dix-huit ans, mais est assorti d'une condition d'hospitalisation concernant les enfants âgés entre treize ans accomplis et dix-huit ans accomplis.

En pratique, il s'est avéré que cette condition est susceptible de créer des situations extrêmement difficiles à gérer pour les parents d'enfants handicapés ou souffrant de maladies ou de déficiences d'une gravité exceptionnelle, bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire, et ne pouvant rester seuls malgré leur appartenance à la catégorie d'âge entre treize et dix-huit ans.

Sachant que le Gouvernement, dans l'immédiat, a remédié à cette situation en prenant le règlement grand-ducal du 25 mars 2020² dans le cadre de l'état de crise, le présent projet de loi vise à remédier à des situations semblables au-delà de l'état de crise.

Il convient de noter par ailleurs que cette problématique avait déjà été soulevée ensemble avec d'autres points nécessitant des modifications ponctuelles du dispositif du congé pour raisons familiales. Le projet de loi 7489 portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail, prévoyant les modifications mentionnées mais nécessitant d'autres adaptations avant de pouvoir être voté, devra être adapté en conséquence.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 avril 2020, le *Conseil d'État* n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le fond, mais attire l'attention sur le fait que le projet de loi 7489 portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail devra être amendé en conséquence. Concernant les observations d'ordre légistique, il est renvoyé au commentaire des articles.

La *Chambre des Salariés* (CSL) dans son avis du 24 mars 2020, salue le projet de loi mais souhaiterait que certaines précisions soient apportées au(x) texte(s) du projet de loi ainsi que des différents règlements concernant le congé pour raisons familiales pris dans le cadre de l'état de crise. Les précisions demandées ont trait au fait que les jours de congé pour raisons familiales extraordinaire COVID-19 ne devront ni être imputés sur le contingent ordinaire de jours de congé pour raisons familiales, ni être pris en compte pour la limitation du droit à l'indemnité pécuniaire sur une période de référence de cent quatre semaines.

La *Chambre de Commerce*, qui a émis son avis en date du 6 avril 2020, estime qu'un acte normatif devrait déterminer si le congé pour raisons familiales extraordinaire prévaut ou ne prévaut pas sur le chômage partiel et souligne qu'il existe une « injustice » entre les salariés profitant d'un congé pour raisons familiales extraordinaire percevant une indemnité de 100 pourcent de leur salaire et ceux étant en chômage partiel et percevant 80 pourcent de leur salaire.

Enfin, la Chambre de Commerce met en exergue une insécurité juridique résultant de l'article 5 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 dont l'article 5, énumérant les activités essentielles devant être maintenues pendant l'état de crise, prévoit que les chefs des entreprises concernées peuvent refuser tout congé pendant l'état de crise, alors qu'en général et selon les informations disponibles sur le site gouvernemental, un employeur ne peut pas refuser le congé pour raisons familiales.

*

² Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant modification de l'article L. 234-52 du Code du travail.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 3 avril 2020 que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que la condition d'hospitalisation normalement prévue pour qu'un parent puisse avoir recours au congé pour raisons familiales si son enfant appartient à la catégorie des enfants âgés de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ne s'applique pas si l'enfant en question bénéficie de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

Cette modification permettra donc également à ces parents de prendre ce congé dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 12 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales et ce même si l'enfant est âgé de plus de douze ans.

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 1^{er} du projet de loi. La Haute Corporation « tient toutefois à attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n° 7489 (...) devra être amendé en conséquence³ ».

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale que l'article doit être indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

La Haute Corporation signale également qu'il convient de remplacer les termes « le deuxième alinéa » par ceux de « l'alinéa 2 » et de remplacer les termes « par ce qui » par le terme « comme ».

La commission parlementaire fait sienne les observations formulées par le Conseil d'État.

Article 2

Vu que la décision de fermeture des structures d'enseignement prise par le Gouvernement s'applique depuis le 16 mars 2020, il importe que la modification à introduire par l'article 1^{er} trouve également application à partir de cette date afin de pouvoir traiter tous les parents de manière égale.

L'article 2 n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État. Toutefois, la Haute Corporation tient à signaler que l'effet rétroactif d'un texte est signalé en employant les termes « produire ses effets au ». Partant, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de reformuler l'article 2 et d'écrire « **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 16 mars 2020. »

L'observation du Conseil d'État selon laquelle il convient que l'article doit être indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** » s'applique également à l'article 2.

La commission parlementaire fait sienne les observations du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7544 dans la teneur qui suit :

*

³ Projet de loi 7489 portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L. 551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail.

PROJET DE LOI
portant modification de l'article L. 234-52 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article L. 234-52 du Code du travail, l'alinéa 2 est complété comme suit :
« et la condition d'hospitalisation ne s'applique pas. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 16 mars 2020.

Luxembourg, le 22 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL